



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-366

RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE D'UTILISATION DU PARC DE PLANCHE À ROULETTES

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'utilisation du parc de planche à roulettes de la Municipalité situé au Centre Quatre Saisons.

ARTICLE 2 : Équipements autorisés

Le parc de planche à roulettes de la Municipalité est un espace dédié à la pratique des disciplines sportives suivantes :

- Planche à roulettes ;
- Trottinette ;
- Patin à roues alignées ;
- Vélo BMX ;

L'espace est ainsi exclusivement réservé à l'exercice des quatre (4) activités mentionnées ci-dessus. Toutefois, l'utilisation de voitures téléguidées est permise uniquement lorsqu'aucune des quatre activités mentionnées n'est en cours.

ARTICLE 3 : Modalité d'accès

- Le parc de planche à roulettes est en accès libre et son utilisation est gratuite ;
- Le parc de planche à roulettes peut être utilisé du lever au coucher du soleil, tous les jours de la semaine ;
- Le site n'est pas surveillé, quoiqu'il puisse être sujet à de la surveillance ponctuelle ou sporadique par les employés autorisés de la Municipalité ainsi que par les agents de la Sûreté du Québec ;
- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte sur le site ;
- Les usagers du parc de planche à roulettes acceptent les risques liés à la pratique des activités mentionnées précédemment et en assument l'entière responsabilité ;
- La fabrication et la modification de plates-forme, de rampes et de tremplins est interdite ;
- Les jeux de poursuite (tag) ou tout autres jeux dangereux sont interdits ;
- Tout contenant de verre est interdit ;
- La nourriture et les breuvages sont interdits sur la surface de roulement ;
- Il est strictement interdit de pratiquer quelle que discipline que ce soit lorsque la surface des installations est mouillée par la pluie, gelée par des plaques de glace, couverte de neige ou altérée autrement par d'autres intempéries, sous peine d'amende ;
- Il est strictement interdit aux spectateurs, aux piétons ainsi qu'aux animaux (même tenus en laisse) de circuler dans l'aire de pratique ;
- Il est interdit d'utiliser le parc de planche à roulettes sans la présence d'une autre personne. La présence d'au minimum deux (2) personnes sur le site est obligatoire afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité se dégage de toute responsabilité vis-à-vis tout manque de discipline, le

non-respect des règles de conduite énoncées par le présent règlement et des panneaux de signalisation et de circulation présents sur le site ainsi que vis-à-vis tout événement naturel en dehors de son contrôle pouvant intervenir durant l'utilisation du site.

Elle ne se porte pas garante en cas de vol ou disparition d'effets personnels sur le site qui demeurent sous stricte responsabilité des propriétaires.

Les usagers du parc de planche à roulettes, leurs parents ou responsables légaux, sont, quant à eux, responsables des dommages causés par leur faute aux installations et pourront être tenus de rembourser à la Municipalité le coût des dégradations survenues.

ARTICLE 5 : Équipement de protection

Les activités sportives pouvant être pratiquées sur le site du parc de planche à roulettes comportent des risques de blessures. Pour cette raison, le port du casque de protection est obligatoire et l'équipement de protection tel que les protège-genoux, les protège-coudes et les protège-poignets et chevillières est fortement recommandé sur le site.

Il est également demandé aux usagers du site d'adopter un comportement attentif, courtois, prudent et soucieux des autres en tout temps.

L'absence du port de protection adéquate entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager concerné blessé.

ARTICLE 6 : Éthique sportive et règles de bonne conduite

Afin de favoriser l'adoption d'un comportement éthique et respectueux entre les usagers du parc de planche à roulettes ainsi que pour permettre à tous de bénéficier des installations du site en toute sécurité et courtoisie, les règles de bonne conduite suivantes sont recommandées :

- Ne pas laisser traîner des déchets sur le site et en disposer dans les récipients correspondants ;
- Ne pas dépasser qui que ce soit durant sa pratique ;
- Laisser la chance aux autres de profiter des installations : ne pas circuler sans arrêt en laissant les autres attendre longuement ;
- Ne pas appliquer de cire sur les arêtes de glisse ;
- Il est défendu de dessiner ou d'écrire sur les surfaces du parc, que ce soit à l'aide de craie ou de tout autre matériau
- Réduire sa vitesse lorsqu'il y a la présence d'enfants en bas âge ;
- Garder une certaine distance avec les usagers moins expérimentés ;

ARTICLE 7 : Acceptation

Le fait d'entrer dans l'enceinte du parc de planche à roulettes vaut l'acceptation des règles énoncées par le présent règlement. Le non-respect de ce dernier peut, mise à part les amendes mentionnées à l'article 9, entraîner l'expulsion des contrevenants du site.

ARTICLE 8 : Application du règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est la personne désignée pour l'application de la réglementation municipale ou tout autre représentant nommé par le conseil municipal.

ARTICLE 9 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour toute récidive ;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour

toute récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Sont nommés afin d'inspecter, d'appliquer la réglementation et, s'il y a lieu, à émettre des constats d'infraction, le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal, l'inspecteur adjoint et la direction générale ou tout autre représentant nommé par le conseil municipal. Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des interdictions du présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Steve Lefebvre
Maire



Patricia Larivière
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le : 6 août 2025

Règlement adopté le : 3 septembre 2025

Règlement publié et en vigueur le: 4 septembre 2025